

Séance du 19 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le 19 juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA Gratien - BEYRIE Argitxu - DAGORRET Jean-Baptiste –ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre- LAGOURGUE Joseph-

Ezin etorriak / Absents: ETCHEMENDY Christelle - ERNAGA Xantxo -

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : ERREA Maritxu -

102/002 – INSCRIPTION SUR LE MONUMENT AUX MORTS DE FEU CAILLABA FRANCOIS, MORT POUR LA FRANCE

(Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétence des communes – Inscription sur le Monument aux Mort-

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande émanant de la famille de Mr CAILLABA François pour l'inscription de son nom sur le monument aux morts de notre commune.

Monsieur le Maire fait part conformément à l'article 2 de la Loi n°2012-273 « l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire ».

Vu la Loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France ;

Considérant la demande de la famille CAILLABA à Monsieur le Maire;

Considérant qu'après recherches sur les archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, le décès de Monsieur CAILLABA François est mentionné « Mort pour la France » le 06 mai 1917 à CRAONNE (Aisne) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à porter l'inscription du nom de Monsieur François CAILLABA sur le Monument aux Morts de Saint-Martin-d'Arrossa.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE à l'unanimité de porter l'inscription du nom de François CAILLABA sur le Monument aux Morts de Saint-Martin-d'Arrossa,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents dévolus à cette affaire.

103/002 – Mise en place du RIFSEEP

(Nomenclature 4.5 – Régime indemnité – Mise en place du RIFSEEP = IFSE +CIA)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle un accord de principe avait été donné pour la mise en place un régime indemnitaire pour le personnel de la commune de SAINT MARTIN D'ARROSSA.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants_:

- prendre en compte la spécificité de chaque poste,
- valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs,
- valoriser le niveau de responsabilité,
- prendre en compte les contraintes liées au poste,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
-

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 040 €	2 380 €	19 420 €
Groupe 2				

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de l'agence postale et bibliothèque	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2				

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint technique	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2				

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	responsable de la garderie périscolaire , agent polyvalente à l'école	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2				

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *semestriellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué, aux mois de juin et de décembre.

Le CIA sera versé en deux fractions, les mois de juin et décembre.

L'IFSE et le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu *dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes* :

- de congés annuels
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence.

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du **maire**.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Après avis des deux collèges composant le Comité Technique *Intercommunal* émis dans sa séance du 24 avril 2018

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 27 mai 2016 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 juillet 2018.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

104/002 – Décision modificative n°2 du budget communal 2018

(Nomenclature 7.1 – décision budgétaire – D.M. N°2 budget communal)

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que, suite à une modification d'un permis de construire, la commune a perçu à tort la somme 1 433 € qui doit donc être reversé à la Trésorerie. Aussi, il est donc nécessaire de modifier en conséquence le budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE les modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES	SECTION D'INVESTISSEMENT	Décision modificative
10226	TAXE AMENAGEMENT	1 433 €
2138-105	BATIMENTS COMMUNAUX	-1 433 €

105/002 – Horaires de la garderie périscolaire

(Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des communes – Horaires de la garderie)

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal d'une demande émanant d'une famille demandant une ouverture plus matinale de la garderie périscolaire.

Afin de décider une modification de ces horaires, il devra également être tenu compte de l'amplitude journalière de notre agent. Aussi, une enquête a été faite auprès des familles dont la majorité se sont prononcés pour le maintien des horaires actuels :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de maintenir les horaires actuels :

- soit ouverture le matin à 07 heures 45,
- et fermeture le soir à 18 heures 30.

106/002 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

(Nomenclature 7.10 – Divers – admission en non-valeur)

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Un titre reste impayé malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de l'admettre en non-valeur :

- titre 58 du 17 avril 2015 = 216 €

Après vérification, il s'agit d'une réservation annuelle du trinquet mais l'équipe a cessé de jouer au 30 juin 2015. Aussi, il convient pour régulariser cette situation en admettant le solde de ce titre en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'admission en non-valeur du titre 58 du 17 avril 2015 pour un montant total de 216,00 €
- les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Affiché 28/07/2018

Le Maire : Beñat ARRABIT